



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.657/2
du 9 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'déterminant un uniforme de service pour les fonctionnaires affectés au contrôle itinérant de l'application de la législation en matière de fiscalité des véhicules et déterminant les marques distinctives des véhicules utilisés par ces fonctionnaires'

Le 3 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'déterminant un uniforme de service pour les fonctionnaires affectés au contrôle itinérant de l'application de la législation en matière de fiscalité des véhicules et déterminant les marques distinctives des véhicules utilisés par ces fonctionnaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que ce projet vise à mettre en exécution dès le 1^{er} janvier 2014 certaines dispositions du décret du 27 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 7, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', le projet d'arrêté requiert l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Selon les explications du délégué du ministre,

« il n'y a pas eu d'accord formel du Ministre de la Fonction publique, mais un accord indirect par la négociation de cet AGW qu'il a menée, pour le compte du gouvernement, avec les organisations syndicales ».

Un tel « accord indirect » ne suffit pas à assurer l'accomplissement de la formalité prescrite par la disposition précitée de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 17 juillet 1997.

Il conviendra donc d'obtenir formellement l'accord du Ministre de la Fonction publique et, cela fait, de mentionner cet accord au préambule.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté est rédigé en des termes qui présentent les fonctionnaires auxquels il s'applique comme étant chargés du contrôle de « la fiscalité des véhicules » ou de « l'application de la législation en matière de fiscalité des véhicules ». À lire le premier considérant du préambule, la « fiscalité des véhicules » ainsi visée englobe « notamment » la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

Or, comme l'indique la phrase introductive de l'article 11*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes', le contrôle dont sont chargés les fonctionnaires auxquels s'applique le projet d'arrêté consiste – et consiste uniquement – en un contrôle de la perception de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. L'article 11*bis*, § 4, alinéa 3, du décret précité du 6 mai 1999 charge le Gouvernement de définir, non seulement – comme le fait le projet d'arrêté – l'uniforme de service des fonctionnaires chargés du contrôle de la perception de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette et les marques distinctives des véhicules qu'ils utilisent, mais aussi la carte de légitimation de ces fonctionnaires. Il importe, à cet égard, de souligner que l'article 11*bis*, § 4, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 impose à ces derniers l'obligation, dans le cadre du contrôle dont ils sont chargés, de s'identifier par leur carte de légitimation.

Il appartiendra au gouvernement de prendre les dispositions requises à cette fin.

3. L'alinéa 2 devrait être complété par les mots « , inséré par le décret du ... ». Cette insertion concerne le décret adopté par le Parlement wallon le 27 novembre 2013 'portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques du divertissement'.

4. L'alinéa 3 du préambule mentionne « l'avis du comité de secteur XVI remis le 20 septembre 2013 ». Ce faisant, il donne à penser que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation syndicale.

Or, le projet d'arrêté comporte des dispositions qui sont constitutives d'une réglementation de base visée par l'article 3, 3^o, de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', et qui, de ce fait, doivent donner lieu à une négociation syndicale, et non pas à une simple concertation.

Au demeurant, il résulte des informations communiquées par le délégué du ministre que la procédure qui a été menée au sein du comité de secteur XVI consiste en une procédure de négociation et que les conclusions de cette négociation, qui a eu lieu le 20 septembre 2013, ont été consignées dans un protocole, portant le n° 616, qui mentionne l'accord des organisations syndicales.

Aussi, le préambule sera, sur ce point, rédigé comme suit :

« Vu le protocole de négociation n° 616 du comité de secteur XVI, conclu le 20 septembre 2013 ».

5. Le préambule doit être complété par le visa de l'accord du Ministre du Budget, lequel a été donné le 11 juillet 2013.

6. La motivation de l'urgence qui figure à l'alinéa 5 du préambule est présentée en des termes différents de ceux dans lesquels la lettre de demande d'avis du Conseil d'État est formulée sur ce point.

Or, il résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que le préambule d'un arrêté sur le projet duquel la communication de l'avis de la section de législation est réclamée dans un délai de cinq jours ouvrables doit reproduire la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

Le préambule sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS